

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Corporation Minière Fokus

Le 15 mai 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Corporation Minière Fokus (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement avec le territoire, les « territoires visés »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société dont le siège social est situé à Rouyn-Noranda au Québec;
2. Le déposant est actuellement un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés;
3. Le 22 avril 2026 (la « date effective »), toutes les actions émises et en circulation du déposant ont été acquises par Gold Candle Ltd. (« Gold Candle ») moyennant une contrepartie en espèces, conformément à la convention d'arrangement datée du 11 février 2026 intervenue entre Gold Candle et le déposant (l'« arrangement »);
4. L'arrangement a été approuvé par les actionnaires du déposant lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 13 avril 2026;
5. L'ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec approuvant l'arrangement a été prononcée le 17 avril 2026, avec la clôture de l'arrangement correspondant à la date effective;
6. Les actions ordinaires du déposant ont été radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX le 24 avril 2026;
7. Le déposant n'a pas l'intention d'obtenir un financement sur les marchés publics au moyen d'un placement de titres au Canada;
8. Le déposant ne peut pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (« IG 11-206 »), étant donné que le déposant est en défaut de la législation en valeurs mobilières des territoires visés, pour avoir omis de déposer ses documents annuels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025;
9. Malgré ce qui précède, le déposant satisfait aux autres critères de la « procédure simplifiée » énoncés à l'article 19 de l'IG 11-206 comme suit :

- a. Le déposant n'est pas un émetteur assujetti du marché de gré à gré aux termes du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
 - b. Les titres en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
 - c. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est ni ne sera négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
10. Le déposant ne peut pas se prévaloir de la procédure modifiée prévue à l'article 20 de l'IG 11-206, étant donné que le déposant n'est pas constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, qu'il ne dépose pas de documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et que ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse américaine;
11. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires visés. Si le décideur rend la décision souhaitée, le déposant cessera d'être un émetteur assujetti dans tous les territoires visés.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Patrick Théorêt
Directeur des Fusions et Acquisitions des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1036805

6.9.5 Divers

Aucune information.